



ARRÊTÉ n° 16-2025-03-26-00003

**PORTANT MESURES DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ DANS L'EXERCICE DE LA
CHASSE ET LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de procédure pénale, notamment ses articles 20 à 29-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-5 relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 portant mesures de protection et de sécurité dans l'exercice de la chasse et de la destruction de nuisibles ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis du chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 mars 2025 ;
- Considérant** que l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales permet au préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, toutes mesures relative au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
- Considérant** que dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer l'usage des armes à feu et des arcs de chasse sur l'ensemble des communes du département ;
- Considérant** que l'arrêté susvisé du 31 juillet 2008 interdit les actions collectives de chasse à tir dans le périmètre de 150 mètres autour des habitations de tiers (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ;

Considérant que les territoires compris dans les 150 mètres autour des habitations constituent des zones « refuge » pour plusieurs espèces non classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dont les dégâts sont en constante progression ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard de l'importance de ces dégâts et pour augmenter le nombre de prélèvements, de permettre, sous condition, que des opérations individuelles ou collectives de chasse à tir aient lieu dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations ;

Considérant qu'il est nécessaire de répondre à la fois aux enjeux de sécurité publique et de régulation de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Réglementation relative à l'usage des armes à feu et des arcs de chasse

1.1 – Mesures générales

a) L'usage d'une arme à feu

Pour la chasse et la destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, il est interdit de faire usage d'une arme à feu dans un rayon de 150 mètres des habitations*, des bâtiments agricoles, des usines et ateliers, des lieux dédiés au sport, des lieux de réunions publiques en général, des bâtiments dépendants des aéroports, aérodromes .

Cette interdiction ne s'applique pas à la mise à mort des animaux régulièrement capturés par piégeage.

**Concernant le rayon de 150 m autour des habitations, cette interdiction ne s'applique pas en cas d'autorisation écrite et préalable des occupants.*

b) Direction de tir

Il est interdit à toute personne placée à portée d'armes ou d'arcs de chasse de tirer dans la direction ou au-dessus :

- d'habitations (y compris remise et abris de jardin s'y rattachant et caravanes) ;
- des bâtiments agricoles ;
- des usines et ateliers ;
- des lieux dédiés au sport, des lieux de réunions publiques en général ainsi que des bâtiments dépendants des aéroports ;
- **des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées (emprise et enclos en dépendant), des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, des éoliennes ou champs de panneaux photovoltaïque ou de toute autre installation de production d'électricité.**

Ces interdictions concernent aussi les actions de destruction à tir des animaux susceptible d'occasionner des dégâts et les opérations de piégeage.

c) Port d'une arme à feu chargée

Il est interdit de porter une arme à feu chargée, en action de chasse, sur une voie ouverte à la circulation publique.

1.2- Voies ouvertes à la circulation publique

Il est interdit de faire usage d'armes à feu ou d'arcs de chasse sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées et les emprises et enclos en dépendant des chemins de fer ou aérodromes.

En ce qui concerne les voies ferrées, les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou aérodromes, l'interdiction ne s'applique pas **aux gestionnaires de ces lieux et à leurs mandataires dûment autorisés.**

Article 2 : Dérogations

- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas, aux opérations administratives de destruction diligentées par les lieutenants de louveteries et ordonnées par l'autorité administrative, et aux agents et techniciens de l'environnement dans l'exercice de leurs missions pour le compte de l'État.
- Les dispositions de l'alinéa 1.2 de l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas si le détenteur (ou organisateur) bénéficie d'un arrêté du maire autorisant la chasse sur les chemins faisant partie du domaine privé de la commune visé à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Le maire peut, en vertu de son pouvoir de police, prendre des mesures plus restrictives que celles prévues par le présent arrêté, en application des articles L. 2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Usage de la 22 Long Rifle

L'usage du calibre 22 Long Rifle est interdite pour la chasse. L'usage de ce calibre est autorisé dans le cadre des opérations de destruction.

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 portant mesures de protection et de sécurité dans l'exercice de la chasse et la destruction des animaux nuisibles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et le sous-préfet de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 26 MARS 2025

Le préfet

Jérôme HARNOIS

5 6 MAR 1952

10 30-1-11